

Art. 5. — Le vice-rectorat des relations extérieures, la coopération, de l'animation et la communication et des manifestations scientifiques est chargé de :

- promouvoir les relations de l'université avec son environnement socio-économique et d'initier des programmes de partenariat,
- initier toute action de promotion des échanges interuniversitaires et de la coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche,
- mener des actions d'animation et de communication,
- organiser et promouvoir les manifestations scientifiques,
- assurer le suivi des programmes de perfectionnement et de recyclage des enseignants et veiller à leur cohérence.

Il est composé des services suivants :

- le service des échanges interuniversitaires, de la coopération et du partenariat ;
- le service de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques.

Art. 6. — Le vice-rectorat du développement, de la prospective et de l'orientation est chargé de :

- réunir les éléments nécessaires à l'élaboration des projets de plans de développement de l'université ;
- effectuer toute étude prospective sur les prévisions d'évolution des effectifs étudiants de l'université et proposer toute mesure pour leur prise en charge, notamment, en matière d'évolution, d'encadrement pédagogique et administratif ;
- tenir le fichier statistique de l'université en veillant à sa mise à jour périodique ;
- procéder à l'élaboration de tout support d'information sur les *cursus* d'enseignement assurés par l'université et leurs débouchés professionnels ;
- mettre à la disposition des étudiants toute information devant les aider dans leur choix d'orientation ;
- promouvoir les actions d'information des étudiants ;
- suivre les programmes de construction et assurer la mise en œuvre des programmes d'équipement de l'université en relation avec les services concernés.

Il est composé des services suivants :

- le service des statistiques et de la prospective ;
- le service de l'orientation et de l'information ;
- le service du suivi des programmes de construction et d'équipement de l'université.

#### Sous-section 2

#### Des rectorats comportant trois (3) vice-rectorats

Art. 7. — Le rectorat comportant trois (3) vice-rectorats est organisé comme suit :

- le vice-rectorat de la formation supérieure, de la formation continue et des diplômes ;
- le vice-rectorat de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération ;
- le vice-rectorat du développement, de la prospective et de l'orientation.

Art. 8. — Le vice-rectorat de la formation supérieure et de la formation continue et des diplômes est chargé de :

- suivre les questions se rapportant au déroulement des enseignements et des stages organisés par l'université ;
- veiller à la cohérence des offres de formation présentées par les facultés et instituts avec le plan de développement de l'université ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière d'inscription, de réinscription, de contrôle des connaissances et de progression des étudiants de graduation ;
- suivre les actions de formation à distance et promouvoir les activités de formation continue à l'université ;
- veiller au respect de la réglementation et de la procédure en vigueur en matière de délivrance de diplômes et d'équivalences ;
- assurer la tenue et la mise à jour du fichier nominatif des étudiants ;
- suivre les questions liées au déroulement des formations de post-graduation, de post-graduation spécialisée et ainsi qu'à l'habilitation universitaire et veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
- assurer le suivi du fonctionnement du conseil scientifique de l'université et en conserver les archives.

Il est composé des services suivants :

- le service des enseignements, des stages et de l'évaluation ;
- le service des diplômes et des équivalences ;
- le service de la formation de post-graduation et de l'habilitation universitaire ;
- le service de la formation continue.

Art. 9. — Le vice-rectorat de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération est chargé de :

- suivre les activités de recherche des unités et laboratoires de recherche et en élaborer le bilan, en coordination avec les facultés et instituts ;
- mener toute action de valorisation des résultats de la recherche ;
- promouvoir les relations de l'université avec son environnement socio-économique et d'initier des programmes de partenariat ;
- initier toute action de promotion des échanges interuniversitaires et de la coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ;
- entreprendre des actions d'animation et de communication ;
- organiser et promouvoir les manifestations scientifiques ;
- assurer le suivi des programmes de perfectionnement et recyclage des enseignants et veiller à leur cohérence.